

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DA enregistrée sous le n° 24 45 02659 45 auprès du Préfet de la Région Centre-Vdl

### I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

#### 1. OBJET ET CHAMP CONTRACTUEL

1.1. Les présentes conditions générales de vente (CGV) détaillent les droits et obligations de la MFR de CHAINGY et de ses clients :

Les présentes CGV ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la MFR de CHAINGY s'engage à :

⇒ Vendre une prestation de formation dans le cadre de la formation professionnelle continue et apprentissage.

⇒ Vendre une prestation de formation dans le cadre de la formation initiale et apprentissage

⇒ Vendre une prestation de mise à disposition des locaux.

1.2. Elles s'appliquent quelles que soient les clauses qui figurent dans les documents du client et notamment dans ses conditions générales d'achat.

1.3. Pour certaines formations, des conditions particulières de vente précisent ou complètent les présentes CGV. Les conditions particulières de vente peuvent figurer à la suite des présentes CGV, sur le devis, le bon de commande, le contrat financier, la convention de location ou être transmises au client en accompagnement de l'un de ces documents. En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes CGV, les dispositions des conditions particulières de vente prévalent.

1.4. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou non écrite, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

1.5. La MFR de CHAINGY peut modifier à tout moment les présentes CGV. Les CGV applicables sont celles qui ont été remises au client et acceptées par ce dernier.

#### 2. PENALITES DE RETARD ET SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

2.1. Toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par le client de pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (BCE). Ces pénalités sont exigibles de plein droit sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire le jour suivant la date de paiement prévue.

2.2. Une indemnité forfaitaire de 40 euros est due pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

2.3. En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours calendaires, la MFR de CHAINGY se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et /ou à venir.

#### 3. ANNULATION – REPORT – CESSATION ANTICIPÉE- ABSENCES

Toute annulation doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier recommandé.

##### 3.1. Par le client, personne morale :

- Lorsque la demande d'annulation est reçue par la MFR de CHAINGY entre 30 et 15 jours calendaires avant le début de la prestation/formation, la MFR de CHAINGY retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été payé).

- Dans le cas où la demande est reçue entre 15 et 1 jours calendaires avant le début de la prestation/formation, la MFR de CHAINGY retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été payé) et facture 50 % du prix total de la prestation/formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Toute annulation à la date du début de la prestation/formation ou non présentation de l'apprenant ou client entraîne la facturation du prix total de la prestation/formation à titre d'indemnisation, déduction faite le cas échéant des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Une fois la prestation/formation commencée, toute annulation ou interruption entraîne la facturation du prix total de la prestation/formation, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture. Elles ne peuvent en aucun cas être imputées sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

##### 3.2. Par le client personne physique :

- Lorsque la demande d'annulation est reçue par la MFR de CHAINGY après l'expiration du délai de rétractation et avant le début de la prestation/formation, la MFR de CHAINGY retient l'acompte (ou le facture s'il n'a pas été perçu), s'il y a lieu, sauf cas de force majeure.

- Une fois la prestation/formation commencée, lorsque, par suite de cas de force majeure dûment reconnu (événement imprévisible, insurmontable et étranger à la personne ou de cas de motif légitime), le client personne physique est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation/formation, le contrat est résilié de plein droit et la prestation/formation effectivement dispensée est facturée au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà facturées et/ou payées. En l'absence de force majeure, une fois la prestation/formation commencée, toute annulation, abandon ou interruption entraîne la facturation du prix total de la prestation/formation, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Les sommes dues par le client à titre d'indemnisation sont mentionnées comme telles sur la facture.

##### 3.3. Par la MFR de CHAINGY

- la MFR de CHAINGY se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

- En cas d'annulation par la MFR de CHAINGY les sommes versées sont remboursées au client.

- En cas de report, la MFR de CHAINGY propose de nouvelles dates  
→ si le client les accepte, les sommes déjà versées sont imputées sur le prix de la nouvelle session.

→ si le client les refuse, ces sommes lui sont remboursées.

- En cas de cessation anticipée de la prestation/formation par l'établissement pour un motif indépendant de sa volonté, le contrat est résilié de plein droit et les prestations de formation

effectivement dispensées sont facturées au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat, déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà facturées et/ou payées.

- Dans tous les cas, l'annulation ou le report de la prestation/formation ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

#### 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La MFR de CHAINGY est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des formations qu'elle propose à ses clients. Tous les contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, ...), utilisés dans le cadre des formations, appartiennent à titre exclusif à la MFR de CHAINGY.

Toute utilisation, représentation, reproduction intégrale ou partielle, traduction, transformation et, plus généralement, toute exploitation non expressément autorisée par la MFR de CHAINGY est illicite et pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales sur le fondement du code de la propriété intellectuelle.

#### 5. CONFIDENTIALITÉ

La MFR de CHAINGY, le client et l'apprenant (quel qu'en soit le statut) s'engagent réciproquement à garder confidentiels les informations et documents, quelles que soient leur forme et leur nature (économiques, techniques, commerciaux, ...), auxquels ils pourraient avoir eu accès dans le cadre de l'exécution de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la conclusion du contrat.

#### 6. INFORMATIQUE ET LIBERTES – PROTECTION DES DONNEES

Des données à caractère personnel sont collectées afin de pouvoir répondre à la demande du client et/ou de l'apprenant et de les tenir informés des offres de service de la MFR de CHAINGY ; aucune information personnelle n'est cédée à des tiers.

Conformément à la loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), le client et/ou l'apprenant disposent d'un droit d'accès qu'ils peuvent exercer auprès du correspondant à la protection des données à caractère personnel en le demandant à l'adresse suivante : [mfr.chaingy@mfr.asso.fr](mailto:mfr.chaingy@mfr.asso.fr). Ils disposent également d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant qu'ils peuvent exercer auprès du service en charge de la formation ou, en cas de difficulté, en formulant la demande auprès de : [mfr.chaingy@mfr.asso.fr](mailto:mfr.chaingy@mfr.asso.fr)

#### 7. DROIT APPLICABLE-TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations relatives aux ventes de biens et services conclus par la MFR de CHAINGY, ainsi qu'à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales de vente sont régies par la loi française. Tout litige relatif aux contrats ou conventions de formation fera l'objet au préalable d'une concertation afin de trouver une solution amiable, à défaut la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

#### 8. RELATION CLIENTS

Pour toute information, question ou réclamation, le client peut s'adresser à la MFR de CHAINGY, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ou transmettre un courriel à [mfr.chaingy@mfr.asso.fr](mailto:mfr.chaingy@mfr.asso.fr)

#### 9. DÉFINITIONS

La notion de formation précisée ici s'entend aussi bien dans le cadre d'un face à face en présentiel groupe ou individuel qu'un face à face en distanciel groupe ou individuel ou tout autre moyen d'accompagnement ou d'enseignement mis en œuvre sur site ou à l'extérieur de la MFR de CHAINGY.

→ **Formation inter-entreprises** : prestation issue du catalogue ou réalisée sur mesure dans nos locaux ou ceux de nos partenaires ;

→ **Formations diplômantes** (reconversion professionnelle pour adultes) : parcours de formation diplômante associant ou non des stages ;

→ **Formation intra-entreprise** : prestation issue du catalogue ou réalisée sur mesure pour le compte d'un client sur le site du client ou dans d'autres locaux ;

→ **Client** : personne morale ou physique qui achète la prestation ;

→ **Apprenant** : personne physique qui bénéficie de la formation. L'apprenant peut être également client.

#### 10. PRISE EN COMPTE DES INSCRIPTIONS

10.1. Pour les clients personnes morales : l'inscription n'est validée qu'à réception, d'une part, de l'acompte, s'il y a lieu (montant indiqué sur la convention de formation ou le bon de commande valant convention de formation).

10.2. Pour les personnes physiques :

→ **Concernant les apprenants en FC et les apprentis en FC** : l'inscription n'est validée qu'à réception, d'une part, de la convention de formation signée ou bon de commande et, d'autre part, d'un acompte de 30% du prix total de la formation, **sauf pour les apprentis (si prise en charge par l'OPCO)**. Le versement de cet acompte ne peut être exigé qu'à l'expiration du délai de rétractation de 10 jours qui court à compter de la signature de cette convention.

→ **Concernant les apprentis en formation initiale** : l'inscription n'est validée :

⇒ **Pour une première inscription** : qu'à réception du contrat financier signé, du règlement des frais de dossier, du règlement de la cotisation à l'association et de la réception du contrat d'apprentissage signé.

⇒ **Pour une continuité de formation** : qu'à réception du contrat financier signé et du règlement de la cotisation annuelle.

10.3. Pour les formations diplômantes : l'inscription est en outre subordonnée à la décision d'admission prononcée par le jury ou de l'autorité décisionnaire.

#### 11. RESPONSABILITÉ

11.1. Toute inscription à une formation implique le respect par l'apprenant du règlement intérieur applicable aux locaux concernés, lequel est porté à sa connaissance.

11.2. La MFR de CHAINGY ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'objets et effets personnels apportés par les apprenants.

11.3. Il appartient au client/apprenant de vérifier que son assurance personnelle et/ou professionnelle le couvre lors de sa formation.

#### 12. PRIX - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

12.1. Les prix sont indiqués sur la convention et/ou le contrat de formation et/ou le bon de commande. Ils sont nets de taxes, la MFR de CHAINGY n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 261 al 4-4 du Code général des impôts.

12.2. Les modalités de facturation et de paiement sont précisées sur la convention et/ou contrat de formation et/ou le bon de commande.

### 13. PRISE EN CHARGE PAR UN ORGANISME TIERS

13.1. Lorsque la formation est prise en charge par un organisme tiers (OPCO, CPF, Entreprise...), il appartient au client/apprenant :

→ de faire la demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande et du paiement par l'organisme qu'il a désigné :

→ d'indiquer explicitement sur le bon de commande et/ou la convention et/ou le contrat de formation quel sera l'organisme tiers à facturer, en indiquant précisément son nom et son adresse.

13.2. Concernant les frais annexes (hébergement-restauration ou autre, non pris en charge), une facturation sera établie au client/apprenant.

13.3. Si le dossier de prise en charge de l'organisme tiers ne parvient pas à la MFR de CHAINGY avant le premier jour de la formation, les frais de formation sont intégralement facturés au client/apprenant.

13.4. En cas de prise en charge partielle ou de refus de prise en charge par un organisme tiers, des frais de formation ou tout autre frais (hébergement – restauration etc.) le reliquat, appelé reste à charge, est facturé au client/apprenant.

13.5. Dans le cas du financement d'une prime d'équipement liée à un apprenant, s'il s'agit d'un bien non consommable, ni à usage unique, il sera acquis par la MFR et mis à disposition de l'apprenant jusqu'à la fin de sa formation. Cette mise à disposition sera conventionnée. L'équipement, propriété de la MFR de CHAINGY sera rendu en fin de cycle.

13.6. Dans le cas où l'organisme tiers n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, un abandon ou pour quelque raison que ce soit, le client/apprenant est redevable de l'intégralité du prix de la formation, qui lui est donc facturée.

### 14. CONVOCATION ET ATTESTATION DE PRESENCE

14.1. Une lettre de convocation indiquant le lieu exact et les horaires de la formation est adressée au client/apprenant. La MFR de CHAINGY ne peut être tenue responsable de la non réception de celle-ci par les destinataires, notamment en cas d'absence de l'apprenant à la formation.

14.2. Une attestation de présence, établie en conformité avec les feuilles d'émargement, est adressée au client/apprenant, après la prestation.

### 15. RESTAURATION

L'inscription au service de restauration est faite la semaine d'avant la prise de repas et vaut engagement et facturation pour l'ensemble de la semaine.

### 16. HEBERGEMENT-EXCEPTÉ POUR FC et APPRENTISSAGE EN FC

L'accès est soumis au nombre de place disponible. L'inscription est faite en début de période et vaut engagement et facturation pour l'ensemble de la période.

## III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION INITIALE

### 17. COTISATION A L'ASSOCIATION

La cotisation est une adhésion annuelle à l'association de la MFR de CHAINGY obligatoire pour bénéficier des prestations de la MFR.

### 18. INSCRIPTION

L'inscription n'est définitive :

⇒ **Pour une première inscription** : qu'à réception du contrat financier signé, du règlement des frais de dossier +cotisation à l'association. Ils ne sont pas remboursables en cas de désistement.

⇒ **Pour une continuité de formation** : qu'à réception du contrat financier signé et du règlement de la cotisation annuelle.

### 19. FORFAIT APE (ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES)

Le forfait APE est dû dans sa totalité à l'année et n'est pas remboursable en cas d'absence. Pour un arrêt de formation, le forfait est dû pour le semestre entamé. Il intègre les frais de visite, d'activités pédagogiques et éducatives, la couverture accident du travail à la MFR et en stage auprès de la MSA du LOIRET et les supports de cours. Il ne comprend pas : les frais de dégradation volontaire des infrastructures de la MFR de CHAINGY. Les frais bancaires ou de recouvrements facturés en cas de retard ou d'absence de paiement. Les frais médicaux privés et d'hospitalisation.

### 20. RESTAURATION

La prise des repas est obligatoire. En cas d'absence justifiée par un certificat médical et supérieure à 5 jours, les frais de restauration donneront lieu à une déduction (précisée sur le contrat financier),

### 21. HEBERGEMENT-UNIQUEMENT FORMATIONS SCOLAIRES et APPRENTISSAGE EN FORMATION SCOLAIRE

L'accès est soumis au nombre de place disponible. L'inscription est faite en début à l'inscription ou à la réinscription. L'apprenant ou son représentant légal pour les mineurs peut changer le régime sans frais sous réserve d'adresser une demande écrite à la MFR de CHAINGY.

### 22. ABSENCE DES ELEVES BOURSIERS

Conformément à la loi, un état de présence est envoyé à l'autorité de tutelle ; une réduction des bourses peut être effectuée si les absences sont jugées trop importantes. Dans ce cas, la famille s'engage à régler la différence entre les bourses non perçues et le contrat financier signé.

### 23. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES - TARIFS

Les autres conditions financières (remises, frais, tarifs) sont précisées dans le contrat financier. L'inscription à la formation initiale entraîne la pleine acceptation du contrat financier et des présentes CGV.

## IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURES

### 24. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

24.1. Toute mise à disposition doit être préalablement validée par une convention signée. **Des arrhes de 30% du devis et une caution** seront demandés et devront être versés avant l'état des lieux d'entrée.

24.2. **Si le preneur est une association**, il est demandé de fournir les **statuts les plus récents**.

24.3. Le preneur s'engage à ne procéder à aucune modification technique, ni déménagement sur les locaux et matériel mise à disposition, à respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation, de sécurité, les normes d'hygiène et à signaler toute anomalie technique dans les meilleurs délais au représentant de la MFR de CHAINGY.

24.4. Un état des lieux contradictoire sera organisé à l'entrée et à l'issue de la prestation. Il servira de vérification et à une définition des dégâts ou préjudices causés pendant la présence du Preneur en vue d'une indemnisation. La caution pourra être conservée en cas de dégradation. Tout frais occasionnant un dépassement de la

caution sera facturé en sus. Si le preneur ne peut pas être présent pour l'état des lieux de sortie, il renonce à son droit de le contester. Dans le cas de déprédation, mauvais rangement ou nettoyage non conforme à l'état initial, la MFR de CHAINGY facturera l'intervention d'une entreprise de réparation ou de nettoyage.

24.5. Si le preneur, quelle que soit la raison donnée, est amené à dénoncer la convention de mise à disposition, cette dénonciation doit être formulée par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, la MFR de CHAINGY se réserve le droit de conserver les arrhes et de proposer ses infrastructures à un autre client.

24.6. Le preneur est responsable de la sécurité des biens et des personnes dont il a la charge. **Il s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité Civile occupation temporaire des locaux pour tous les dommages » couvrant dommage d'incendie, d'explosion, d'implosion ou dégâts des eaux et dégradations diverses ainsi qu'une assurance pour prévenir tout dégâts corporels, mobiliers et immobiliers pouvant survenir dans les locaux mis à disposition durant la période.** Il s'engage à remettre un récépissé d'assurance attestant de ces conditions particulières lors du versement des arrhes. La MFR de CHAINGY est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents et autres, pouvant advenir sur le site et ce pour l'ensemble des personnes du groupe présent sous la responsabilité du preneur.

24.7. Le preneur est responsable de l'application des consignes de sécurité propres à chaque local. Les consignes d'évacuation des locaux et la lutte contre l'incendie sont affichées et communiquées (règlement en vigueur). Les locaux mis à disposition par la MFR possèdent des matériels et des normes requises en matière de sécurité. Par ce fait, la MFR de CHAINGY est déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou de sinistre.

24.8. En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation du présent contrat, de son exécution ou de sa suite, il est formellement convenu que le Tribunal compétent sera celui du siège du bailleur.